



77850 HÉRICY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2023-004

RÉGISSANT L'ÉLAGAGE DES PLANTATIONS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HÉRICY

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-2-1, et L. 2212-2-2,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2,

Considérant que l'avancée des branches et racines des arbres et haies sur l'emprise des voies publiques et du domaine public risque de compromettre la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière, la conservation dudit domaine, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer aux propriétaires riverains des voies publiques et du domaine public des obligations d'élagage appropriées afin de prévenir ces atteintes à la sûreté et la commodité du passage,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les arbres, arbustes, haies, branches, racines et autres végétations qui avancent sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique ou des biens du domaine public (y compris les trottoirs et les parcs de stationnement) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies ou de ces biens.

Les riverains des voies ouvertes à la circulation publique doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies.

Toute plantation et végétation doivent également être élaguées régulièrement afin de ne pas entrer en contact avec les réseaux aériens, tels que les réseaux d'électricité, d'éclairage public, de téléphonie et d'internet.

Les produits des élagages ne sont pas déposés sur la voie ou le domaine public et doivent être retirés au fur et à mesure.

ARTICLE 2 :

Les opérations visées à l'article 1^{er} sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou occupants des biens accueillant les plantations concernées, ou de leurs représentants.



ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal, transmis au Procureur de la République, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, l'intéressé s'expose au prononcé d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 €, après une notification et une mise en demeure non suivies d'effet, dans les conditions prévues à l'article L. 2212-2-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales.

Suivant le prononcé de cette amende, le Maire est également susceptible de faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 4 :

Le Maire et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Héricy, le 12 septembre 2023

Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 12/09/2023
et de Publication le 12/09/2023



Le Maire
Yannick TORRES



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, ayant fait l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.